



ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
« Joseph Bologne
Dit Le Chevalier de Saint-Georges »
Saint-Robert / BAILLIF
Circonscription de Bouillante



☎ 0590 81 16 81

✉ 9710180u@ac-guadeloupe.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

Nous sommes heureux de vous accueillir avec votre enfant à l'école. Nous vous souhaitons la bienvenue à l'Ecole Primaire de Saint-Robert.

Le règlement intérieur est un contrat de conduite nécessaire à la vie en communauté. Il met l'accent particulièrement sur la protection, la sécurité des personnes et des biens.

Le Respect de soi, le respect de l'autre sont des conditions indispensables pour un bon fonctionnement de l'institution scolaire et la réussite des élèves.

Nous souhaitons que les parents qui sont nos premiers partenaires, se sentent impliqués dans la préservation de ces valeurs fondamentales.

Les enfants doivent apprendre à vivre ensemble pour fonder une communauté scolaire au sein de laquelle tous les membres auront la parole et le droit d'être écoutés.

I- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

ART 1 À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction ; elle entraîne **une obligation d'assiduité** durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

ART 2 La semaine de classe pour les enfants est répartie sur 4 jours : Lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires de l'école sont les suivants :

- Le matin : 8h00 - 11h30

- L'après-midi : 13h30 - 16h00

Les heures d'entrée sont fixées de 07h50 à 08h (matin) et de 13h20 à 13h30 (après-midi).

ART 3 Pour un bon fonctionnement de l'école, il est nécessaire de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur. Les parents qui désirent récupérer exceptionnellement, un enfant en dehors des heures de classes doivent signer une décharge.

ART 4 Toute absence, même de courte durée doit être signalée auprès de l'enseignant.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical sera demandé (Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009).

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

ART 5 Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant.

ART 6 La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme.

Un enfant doit être présent même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques.

II- DISPOSITIONS COMMUNES

ART 7 Dans les classes maternelles, les enfants, seront conduits dans les salles de classes et récupérés après la classe par leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée à la directrice ou l'enseignant.

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) seront laissés le matin à l'entrée de l'école et accompagnés à 16h par leurs enseignants.

ART 8 Les enfants ont un uniforme qui correspond à leur niveau de classe :

La tenue préconisée pour les **élémentaires (du CP au CM2)** :

Bas bleu

Tee-Shirt blanc

Pour les maternelles :

Bas bleu

Tee-shirt jaune (toute petite et petite section)

Tee-shirt bleu (moyenne section)

Tee-shirt vert anis ou vert pomme (grande section)

Les shorts et jupes courts, les tee-shirts à fines bretelles sont interdits.

III -HYGIENE – RESPECT DU MATERIEL- SECURITE – SANTE

ART 9 Chaque parent est tenu de remplir une fiche de renseignements et une fiche d'urgence (documents indispensables pour la scolarité et en cas d'accident). Tout changement doit être signalé (téléphone, adresse, situation familiale...)

ART 10 Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école en parfait état de propreté et exempt de toute possibilité de contagion.

ART 11 L'administration de médicaments, par le personnel de l'école (enseignant ou pas) est interdite.

En cas de traitement suivi, de maladie chronique contacter la directrice pour la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil individualisé).

ART 12 Par mesure de sécurité sont vivement déconseillés à l'école :

- Les bijoux qui peuvent être dangereux dans les jeux.
- Les perles et les élastiques dans les cheveux, les récipients en verre ou tout autre objet dangereux ou considéré comme tel

Les téléphones portables, jeux électroniques et tout autre objet de valeur sont interdits.

L'école ne pourra être tenue responsable de la perte ou la détérioration d'un objet de valeur apporté par un enfant.

ART 13 Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école dans un état de propreté convenable : exempt de toute possibilité de contagion.

ART 14 Les élèves prendront soin des locaux, du matériel et du mobilier mis à leurs dispositions. Le matériel détérioré, devra être remplacé par les parents.

ART 15 Pour des raisons de santé et à la demande du médecin scolaire, il n'y a pas de goûter l'après-midi.

Pour le goûter du matin : les aliments trop gras, trop sucrés ou trop salés sont interdits en conformité avec les prescriptions des services de santé pour la lutte contre l'obésité.

Le lundi et le mardi, le goûter sera un fruit ou dérivé (compote, fruits secs, fruits au sirop...)

ART 16 Pour des raisons de sécurité évidente, il est interdit de stationner devant le portail d'entrée de l'école.

ART 17 Les enfants arrivant bien avant d'ouverture le matin ou n'ayant pas été récupérés à l'heure, à la fin des cours resteront sous la responsabilité de leurs parents.

ART 18 Conformément au respect des consignes du Plan Vigipirate, les parents ne peuvent pas pénétrer dans les locaux de l'école sans rendez-vous. De même, **les attroupements devant l'école sont interdits.** (Bulletin officiel du 13 avril 2017)

IV- RECREATION – SURVEILLANCE DES ELEVES

ART 19 La surveillance des élèves s'exerce chaque pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Un planning de surveillance sera établi par le directeur, pour les enseignants de l'élémentaire, pour la surveillance des 4 zones suivantes : le préau, la cour, les toilettes des filles et des garçons.

ART 20 La récréation a lieu :

- Le matin : De 9h30 à 10h pour les classes maternelles
De 9h40 à 10h pour les classes élémentaires
- L'après-midi de 14h50 à 15h.

Durant la récréation, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents ou dangereux, les discussions trop vives, sont défendus.

De même, il est interdit de jouer dans les toilettes et de claquer leurs portes.

ART 21 En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé ou un camarade témoin doit immédiatement prévenir un enseignant.

En cas de blessure sans gravité, l'enfant sera soigné. Le registre de soin sera renseigné par le soignant et le parent avisé.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15) et la famille sera immédiatement avertie. Une déclaration d'accident sera remplie et envoyée au Rectorat.

V- VIE SCOLAIRE- RESPECT D'AUTRUI-HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

ART 22 Dans l'école, le respect pour les personnes (enseignants, non-enseignants, élèves) constitue une règle de vie communautaire scolaire.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé, pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible à la vie en groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation sera examinée au sein de l'équipe éducative.

Les manquements au règlement intérieur et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont le cas échéant portées à la connaissance des parents.

ART 23 Certaines situations peuvent relever du harcèlement. Le harcèlement en milieu scolaire, se définit comme une violence répétée, qui peut être verbale, physique ou psychologique.

Toute situation d'harcèlement doit être portée à la connaissance du directeur. Elle fera l'objet d'un protocole défini par le ministère.

Il est vivement déconseillé aux parents de régler seuls le problème, en allant voir les parents de l'enfant auteur ou l'enfant lui-même.

VI- RESTAURATION SCOLAIRE - GARDERIE

ART 24 La restauration scolaire est gérée par la Caisse des Ecoles. Les élèves qui y sont inscrits doivent être à jour de leur règlement.

De 11h30 à 13h20, Les élèves qui la fréquentent sont placés sous l'autorité et la surveillance du personnel affecté à ces services.

ART 25 Un service de garderie est ouvert le matin de 7h à 7h50 et l'après-midi de 16h à 17h30.

VII- ASSURANCE SCOLAIRE.

ART 26 Il est vivement conseillé aux parents d'assurer leurs enfants pour les risques d'accidents et les sorties scolaires.

VIII- CONCERTATION ENSEIGNANTS-PARENTS

ART 27 Les parents seront tenus informés du travail de leurs enfants par le biais du cahier journalier.

A la fin de chaque trimestre le livret scolaire sera communiqué aux parents.

Des rencontres Parents-Enseignants sont régulièrement organisées dans l'école.

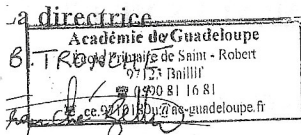
ART 28 Pour tout entretien, la Directrice est déchargée de classe le lundi.

ART 29 En dehors des heures d'ouverture réglementaire, tous parents ou visiteurs doivent sonner au portail.

Les parents s'abstiendront de déranger les enseignants dans leurs classes et privilégieront une demande de rendez-vous.

LE REGLEMENT A ÉTÉ MODIFIÉ, APPROUVÉ ET VOTÉ PAR LE PREMIER CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ANNÉE 2020 / 2021 (06 NOVEMBRE 2020).

IL SERA LU, COMMENTÉ AUX ENFANTS A L'ÉCOLE ET DANS LES FAMILLES



Les enseignants

ROSEMOND : Rosemond

GERÉMY : Gérémy

NICOLAS : Nicolas

PLACIDE : Placide

HIRA : HIRA

Les parents élus titulaires

* G. CORIAN : Corian

* D. MARIE-LOUISE : Marie-Louise

* E. NOLLIN : Nollin

* J. RENDIR : Rendir

* C. DANOIS : Danois

* R. CHARBONNIER : Charbonnier

Le(s) parent(s) ou représentant légal de l'élève

L'élève

Moussin